

393419

CONSERVATION DES HYPOTHÈQUES

N° 67 bis.

de la Seine (1er bureau)

Transcription du 29 NOV 1949. Vol. 1653 n° 13.
Dépôt : Vol. n° 2749.
Inscription d'office : Vol. n°.
Taxe : 115. Salaires : 50.

(Initiale réservé à l'usage exclusif du conservateur.)

Form with columns: TEXTE (DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE) and CADRE RÉSERVÉ AU CONSERVATEUR. Contains notarial text about property division and a list of designations of real estate.

de domicile
l'anné lecture
articles 181
enfant
vêtement
al
les par les
occupants
le notaire
Article 311 de
créer un
est estimé
vacant et
cesse de
tre, qui a
modifié
prise
Adopté
le notaire
nature
neuf
trans
une H
l'anné
recevait
instructif

Handwritten notes in the right margin: 75.509 - P. 149, 102.555 - (29), 102.556 - , 102.557 -

TEXTE

DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

CADRE RÉSERVÉ AU CONSERVATEUR.

(Le requérant ne doit, sous aucun prétexte, écrire dans cette marge.)

Pardevant Me Jean BOURDEL, notaire à Paris soussigné

Ont Comparu: 1° - Mme Jeanne Marguerite Louise GAL, sans profession, demeurant à Fontenay aux Roses, rue Felix Pécaut, n° 3, divorcée en premières noces et non remariée de Mr Guillaume Henri René Appel,

2° - Mr Louis André Guillaume APPEL, procureur de la République, et Mme Martine QUERY, sans profession, son épouse qu'il autorise, demeurant ensemble à Fontenay aux Roses, avenue Lombart, n° 18,

3° - Mme Hélène Renée May APPEL, sans profession, demeurant à Fontenay aux Roses, rue Felix Pécaut, n° 3, divorcée en premières noces non remariée de Mr Maurice François Fabry,

4° - Et Mme Oaile Madeleine Pauline APPEL, secrétaire, demeurant à Paris, rue de l'Odeon n° 19, divorcée en premières noces et non remariée de Mr Charles Lucas,

Lesquels ont dit se présenter devant le notaire soussigné pour établir en la forme authentique la division et le règlement de co-propriété de l'immeuble de rapport sis à Paris, sixième arrondissement, rue de l'Odeon, n° 19 et rue Casimir Delavigne, n° 8, leur appartenant et qu'ils se proposent de diviser en vue de sa vente par lots ou par appartements,

Et ils ont requis le dit Me Bourdel notaire soussigné d'établir le règlement de co-propriété dont s'agit,

Ce qui a lieu de la manière suivante

DESIGNATION DE L'IMMEUBLE - Un immeuble sis à Paris, rue de l'Odeon, n° 19 et rue Casimir Delavigne, n° 8, sixième arrondissement, comprenant

Un corps de bâtiment en façade sur la rue de l'Odeon, élevé sur sous sol et caves d'un rez de chaussée de cinq étages carrés et d'un sixième étage sous combles, couvert en zinc,

En aile à droite, escalier de service desservant le bâtiment ci-dessus et celui ci-après en façade sur la rue Casimir Delavigne,

En aile à gauche, une construction élevée d'un rez de chaussée et d'un étage,

Un autre corps de bâtiment en façade sur la rue Casimir Delavigne, élevé sur caves voutées d'un rez de chaussée, de cinq étages carrés et d'un sixième étage sous combles couvert en zinc et tuiles,

Grande cour entre ces bâtiments,

Le tout d'une superficie de cinq cent trente trois mètres carrés soixante dix huit centièmes environ, tient sur une façade la rue de l'Odeon sur une longueur de dix huit mètres vingt centimètres environ, sur la façade opposée la rue Casimir Delavigne, sur une longueur de vingt deux

CADRE RÉSERVÉ AU CONSERVATEUR.

(Le requérant ne doit, sous aucun prétexte, écrire dans cette marge.)

TEXTE

DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

metres soixante quinze centimètres environ, d'un côté à droite, en entrant par la rue de l'Odéon à Mr Lafosse ou représentants, et d'autre côté à gauche, à MM Desmon et Charbonnel ou représentants,

Il est indiqué dans l'acte d'acquisition du vingt février mil neuf cent vingt quatre ci-après énoncé en l'origine de propriété, mais sans garantie que les murs séparatifs d'avec les propriétaires voisins sont mitoyens jusqu'à hauteur d'immeuble,

ÉTABLISSEMENT DE L'ORIGINE DE PROPRIÉTÉ -

Du chef des comparants - L'immeuble ci-dessus désigné appartient à Mme Gal pour un quart en usufruit, par suite de la réserve qu'elle en a faite à son profit sa vie durant et pour le surplus soit un quart en nue propriété et trois quarts en toute propriété à Mr Louis Appel, Mme Hélène Appel et Mme Odéa Appel, à titre de propriété enfants de Mme Gal, au moyen de la donation qu'elle leur en a faite suivant acte reçu en la présence réelle de témoins par Me Mestre, notaire à Pont Sainte Maxence, le dix neuf juillet mil neuf cent trente six, transcrit au premier bureau des hypothèques de la Seine, le 1222. 28.

Le 7. 1936

Du chef de Mme Gal - Le même immeuble appartenait à Mme Gal pour la totalité au moyen de l'acquisition qu'elle en avait faite de Mme Marie Clarisse Jolibois, demeurant à Paris, rue de l'Odéon, n° 19, veuve de Mr Marie Octave Mellierio suivant acte reçu par Me Linzeler, notaire à Courbevoie, et Me Saucier notaire à Paris, le vingt février mil neuf cent vingt quatre, moyennant le prix principal de un million trente mille francs, qui a été payé comptant sans subrogation aux termes du contrat qui en contient quittance. Au dit contrat, Mme Mellierio a déclaré qu'elle n'était pas remariée, que ni elle ni Mr Mellierio son défunt mari n'avaient jamais été tuteurs de mineurs ou d'interdits, ni comptables de deniers publics, et qu'elle avait fait purger le privilège du trésor public institué par la loi du dix août mil neuf cent vingt deux, suivant exploit de Portemer, huissier à Charenton, en date du neuf février mil neuf cent vingt quatre.

Une expédition du contrat de vente dont s'agit a été transcrite au premier bureau des hypothèques de la Seine, le vingt cinq février mil neuf cent vingt quatre, volume 710, n° 2. Un état délivré sur cette transcription par Mr le conservateur au dit bureau du chef de la vendresse, de Mr Mellierio son mari et de vingt deux précédents propriétaires, négatif de saisie transcription et mention a révélé l'existence de onze inscriptions prises, la première le six août mil neuf cent vingt, volume 369, n° 50 contre Mr et Mme Mellierio, la seconde le vingt trois août mil neuf cent vingt et un, volume 403, n° 51, la troisième, le dix sept octobre mil neuf cent vingt deux, volume 451, n° 12 contre Mme Mellierio, la quatrième le dix février mil neuf cent dix sept, volume 309, n° 56 contre Mr Mellierio, la cinquième, le trente et un mars mil neuf cent vingt, contre Mr Mellierio volume 347, n° 38, la sixième, le nuit avril mil neuf cent vingt et un, contre Mr Mellierio, volume 369, n° 55, la septième, le cinq mars mil neuf cent sept, contre Mr Mellierio volume 7, n° 159

la huitième le volume 196, n° 52 Mellierio volume douze, contre le neuf cent onze, radiées en vertu Revel, notaire notaire le nuit Paris le vingt notaire à Paris vingt neuf mars let mil neuf cent de radiation de Mme Gal n'a crites par les états complets ponneques aux septembre mil neuf cent vingt et un inscrits

Du chef de pour l'avoir re mari en son vivant cédé le nuit à universelle, au août mil neuf cent à Paris, le dix nance judiciaire session du le président ut vingt et un, de sus nommé le drier à réserve Saucier notaire étant fait que séparation de Aron notaire à

Du chef de Octave Mellierio bataire avec rant à Paris, Jean Dominique gnon, n° 10, quatorze février le prix principal ou compense à deux cent soixant brogation sui onze mars mil déclaré qu'il res noces non le trois mars et légal de le saint Germain son mariage av cutrice Mme Zé demeurant à Paris plissait et que légale.

Une expédition bureau des hypothèques de la Seine, le 177, n° 14 av cette transcription et mention transcription de l'acte de sur son acquisition hypothèques l

TEXTE DE LACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

la huitième le vingt quatre juin mil neuf cent dix, contre Mr Melierio volume 196, n° 52, la neuvième le cinq juin mil neuf cent sept, contre Mr Melierio volume 128, n° 6, la dixième le vingt deux octobre mil neuf cent douze, contre le même volume 251, n° 53, et la onzième le vingt octobre mil neuf cent onze, contre le même, volume 230, n° 4, toutes ces inscriptions radiées en vertu de cinq actes de quittances ou mainlevées reçus par Me Revel, notaire à Paris le treize mars mil neuf cent vingt quatre, le même notaire le huit mars mil neuf cent vingt quatre, Me Desplanques notaire à Paris le vingt sept février mil neuf cent vingt quatre, Me Charpentier, notaire à Paris, le huit mars mil neuf cent vingt quatre, et Me Saucier notaire à Paris, le onze mars mil neuf cent vingt quatre, et aux dates de vingt neuf mars, trente et un mars, huit et quinze mai et vingt huit juillet mil neuf cent vingt quatre, ainsi que le constatent des certificats de radiation délivrés à ces différentes dates.

Mme Gal n'a pas fait remplir sur son acquisition les formalités prescrites par la loi pour la purge des hypothèques légales. D'autre part deux états complémentaires délivrés par Mr le conservateur au dit bureau des hypothèques aux dates des douze mars mil neuf cent vingt quatre et quatorze septembre mil neuf cent vingt cinq, du chef de Mr et Mme Melierio sont négatifs d'inscription.

Du chef de Mme Melierio - Le dit immeuble appartenait à Mme Melierio pour l'avoir recueilli dans la succession de Mr Marie Octave Melierio son mari en son vivant demeurant à Paris, rue de l'Odéon, n° 19 ou il est décédé le huit mars mil neuf cent vingt et un, duquel elle était légataire universelle, aux termes de son testament olographe en date à Paris du deux août mil neuf cent onze, déposé au rang des minutes de Me Saucier, notaire à Paris, le dix huit mars mil neuf cent vingt et un, en vertu d'une ordonnance judiciaire en date du même jour, Mme Melierio a été envoyée en possession du legs universel à elle fait suivant ordonnance rendue par Mr le président du tribunal civil de la Seine le trente avril mil neuf cent vingt et un, dont la grosse a été déposée pour minute à Me Saucier notaire sus nommé le dix sept mai suivant, Mr Melierio n'ayant laissé aucun héritier à réserve ainsi que le constate un acte de notoriété dressé par Me Saucier notaire à Paris le dix neuf avril mil neuf cent vingt et un, rappe étant fait que Mr et Mme Melierio avaient été mariés sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Aron notaire à Paris, le vingt neuf juillet mil neuf cent onze.

Du chef de Mr Melierio - Cet immeuble appartenait en propre à Mr Marie Octave Melierio au moyen de l'acquisition qu'il en avait faite étant celiataire avec l'assistance de Mr Ménage, administrateur judiciaire, demeurant à Paris, rue des Mathurins, n° 44, son conseil judiciaire, de Mr Jean Dominique Melierio, son frère négociant, demeurant à Paris, rue Mattignon, n° 10, suivant acte reçu par Mes Aron et Lardy, notaires à Paris, le quatorze février mil neuf cent sept, Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de six cent cinquante mille francs qui a été payé comptant ou compensé à concurrence de trois cent soixante quinze mille francs, les deux cent soixante quinze mille francs de surplus ayant été payés sans subrogation suivant quittance reçue par Me Saucier notaire sus nommé, le onze mars mil neuf cent vingt quatre, sous le titre état civil le vendeur a déclaré qu'il était de nationalité italienne, qu'il était veuf en premières noces non remarié de Mme Victorine Berthe Navarron, décédée à Hyères le trois mars mil huit cent quatre vingt sept, qu'il était tuteur naturel et légal de Melle Octavie Marie Marcelle Melierio, sa fille mineure née à Saint Germain en Laye, le dix neuf juin mil huit cent quatre vingt six, de son mariage avec son épouse prédécédée, laquelle mineure avait pour subrogée tutrice Mme Zélie Theodorine Ernestine Javil, veuve de Mr Jules Navarron demeurant à Paris, avenue de la grande Armée, n° 50 bis, et qu'il ne remplissait et n'avait jamais rempli aucune autre fonction emportant hypothèque légale.

Une expédition du dit contrat de vente a été transcrite au premier bureau des hypothèques de la Seine le cinq mars mil neuf cent sept, volume 177, n° 14 avec inscription d'office du même jour, volume 7, n° 159, sur cette transcription il a été délivré un état négatif de saisie, transcription et mention. L'inscription d'office sus énoncée révélée déjà lors de la transcription du contrat de vente au profit de Mme Gal a été radiée en vertu de l'acte de quittance sus énoncée Mr Marie Octave Melierio a fait remplir sur son acquisition les formalités prescrites par la loi pour la purge des hypothèques légales par les soins de Mr Brunet, avoué à Paris, à cet effet

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

copie collationnée du contrat de vente sus énoncé a été déposée au greffe du tribunal civil de la Seine, le huit mai mil neuf cent sept, et de suite un extrait en a été affiché au tabl au a ce destiné dans l'auditoire du dit tribunal, ainsi que le constate un procès verbal dressé au greffe le même jour, Notification de ce dépôt a été faite suivant exploit de Deneux huissier à Paris le vingt trois mai mil neuf cent sept, à Mr le procureur de la République près le tribunal, et à Mme Navarron sus nommée et es qualité la notification faite à Mr le procureur de la République a été renvue pu- blique au moyen de l'insertion qui en a été faite dans le journal d'annon- ces judiciaires et légales les affiches parisiennes et départementales feuille du mardi vingt huit mai mil neuf cent sept dont un exemplaire cer- tifié par l'imprimeur a été visé par Mr le maire du premier arrondissement de Paris et a été enregistré à Paris le même jour folio 30 n° 16 au droit de trois francs soixante quinze centimes. La copie collationnée déposée au greffe et l'extrait affiché dans l'auditoire y sont demeurés jusqu'au vingt trois octobre mil neuf cent sept, date à laquelle ils ont été retirés ainsi que le constate un acte dressé au greffe le même jour. Enfin il résulte d'un certificat délivré par Mr le conservateur au dit bureau des hypothèques de la Seine, le vingt quatre octobre mil neuf cent sept que du chef des vendeurs et des précédents propriétaires dénommés en l'origine de propriété il n'avait été requis depuis le jour de la transcription sus indiquée aucune inscription d'hypothèque légale.

Du chef de Mr Jean Dominique Melierio - Le dit immeuble appartenait à Mr Jean Dominique Melierio, savoir: 1- la maison en façade sur la rue de l'Odéon pour l'avoir fait édifier de ses deniers personnels depuis l'acquisition ci-après énoncée sans avoir conféré de privilège d'architecte constructeur ou entrepreneur, 2- et le surplus des constructions et terrain au moyen de l'acquisition qu'il en avait faite depuis le décès de son épouse de Mr Etienne Marc Chalvet, administrateur de l'enregistrement et Mme Louise Marie Eugène Gatine, son épouse, demeurant ensemble à Paris rue de Bourgogne, n° 19, suivant acte reçu par Mes Lardy et Lisles, notaire à Paris, le deux mars mil huit cent quatre vingt dix huit, moyennant le prix principal de trois cent cinquante cinq mille francs payé comptant aux termes du contrat qui en contient quittance, Mr et Mme Chalvet ont déclaré au dit contrat qu'ils étaient mariés en premières nocces sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquets aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me Segond, notaire à Paris le cinq juillet mil huit cent soixante neuf, ne contenant aucune clause restrictive de la capacité civile de l'épouse ni prescriptive d'emploi ou de emploi de ses biens et valeurs propres, qu'ils n'étaient et n'avaient jamais été tuteur de mineurs ou d'interdits ni chargés de fonction emportant hypothèque légale,

Une expédition du dit contrat de vente a été transcrite au premier bureau des hypothèques de la Seine, le quatre mars mil huit cent quatre vingt dix huit, volume 5914, n° 37 Un état délivré sur cette transcription du chef des vendeurs et de dix neuf précédents propriétaires négatifs de saisie, transcription et mention a révélé l'existence de quatre inscriptions prises au profit du Crédit foncier de France, qui ont été radiées depuis le dix neuf février mil huit cent quatre vingt dix huit, en vertu d'un acte de mainlevée reçu par Me Lisles, notaire à Paris, le douze du même mois. Mr Melierio n'a pas fait remplir sur son acquisition les formalités prescrites par la loi pour la purge des hypothèques légales.

SUR L'URBANISME. - Il résulte des renseignements pris par les comparants à la préfecture de la Seine que l'immeuble nu de l'Odéon, n° 19 et rue Casimir Delavigne, n° 8 est aligné, que l'approbation de l'alignement résulte d'une ordonnance royale en date du douze mai mil huit cent quarante et un, qu'il n'existe pas sur cet immeuble de projet de voirie, de cour commune, de réserve domaniale, d'origine communale, et de servitude administrative d'origine communale, que la possibilité de modifier l'état de l'immeuble est subordonnée à la délivrance soit d'un permis de bâtir s'il s'agit de lever des constructions nouvelles ou de modifier les constructions existantes, soit d'une autorisation spéciale en cas de changement d'affectation, que les modifications sollicitées devront être conformes aux dispositions législatives et réglementaires compte tenu notamment de la situation de la surface de la configuration du terrain et de l'utilisation envisagée sans préjuger en rien les décisions de l'administration à cet égard, que d'après les dispositions du programme d'aménagement à l'égard de les bâtiments nouveaux devront être implantés à six mètres de l'axe

de la rue Casim
des formalités
trois, pour les
-ments n'entraî
acte de la déci
parties commu
-sance s'étendi
d'autre part, l
-tion prévu aut
-sé en cas de f
la loi du ving
-cation de la

VENTES ET
appartenants e
propriétaires
-union à titre
est de tme à
cent trente hu
-tements et lo
obligatoire po
-ties du dit s
occupants sauf
qui seraient c
et obligations
-des à la char
-nent et qui s
-tionnelles d'
seront réputées
soumis à ces
les attributaires

SYNDICAT
de ces appart
ou syndicat p
des actions ju
à prendre dans
de la loi du
dénommé Syndi
et aura son s

Division
privée - Arti
appartenant à
-partenant au
parties et ch
co-propriétaires

Parties c
entre tous les
a) la tot
accédant à la
b) les m
c) la po
les accès,
d) les p
e) les c
les compteurs
f) les l

la chambre n
lui est auss
-vée à la co
g) les p
Et d'une
affectées à
l'un ou de l
loi et l'usa

Parties
Sont com
a) les f
les gros mur
les parties
-revêtus, le
b) les murs
c) les

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

de la rue Casimir Delavigne, que les comparants ne sont dispensés d'aucun des formalités prévues par la loi du quinze juin mil neuf cent quarante trois, pour les divisions de propriété à l'exception des ventes d'appartements n'entraînant pas division du sol, qu'à cet égard, il a été pris acte de la déclaration des comparants précisant que la co-proprière des parties communes dont les propriétaires des appartements auront la jouissance s'étendra à la totalité du sol de l'immeuble dont il s'agit, et qu'd'autre part, l'immeuble en question compris dans le périmètre de protection prévu autour du palais du Luxembourg, est susceptible d'être intéressé en cas de reconstruction ou de modification par les dispositions de la loi du vingt cinq février mil neuf cent quarante trois, portant modification de la loi du trente et un décembre mil neuf cent treize.

VENTES ET PARTAGES - Prévoyant au surplus, le cas où les différents appartements et locaux du dit immeuble viendraient à appartenir à des propriétaires différents, notamment au cas de partage en nature d'attribution à titre de partage partiel ou en cas de vente, le présent règlement est de teneur à arrêter conformément à la loi du vingt huit juin mil neuf cent trente huit; les rapports respectifs des propriétaires de ces appartements et locaux et de leurs ayants cause; Le présent règlement sera obligatoire pour tous les propriétaires successifs d'une ou plusieurs parties du dit immeuble, il le sera également pour tous les locataires ou occupants sauf dans ce dernier cas pour les droits antérieurement acquis qui et obligations respectives des co-propriétaires constitueront des servitudes à la charge et au profit des parties d'immeuble qui leur appartiennent et qui subsisteront à perpétuité sauf les causes légales ou conventionnelles d'extinction ou de modification; les attributions ou les ventes seront réputées faites à charge par les attributaires ou acquéreurs d'être soumis à ces stipulations, au surplus, les actes devront le mentionner et les attributaires ou acquéreurs s'engager à son exécution.

SYNDICAT DES PROPRIÉTAIRES - Article 1 - Les différents propriétaires de ces appartements ou lots d'immeuble se trouvent former une association ou syndicat pour la gestion de leurs intérêts communs et pour l'exercice des actions judiciaires les concernant, ainsi que pour toutes les mesures à prendre dans l'intérêt de l'immeuble comme il est prévu à l'article 7 de la loi du vingt huit juin mil neuf cent trente huit; ce syndicat sera dénommé Syndicat des propriétaires de l'immeuble 19 rue de l'Odéon, à Paris et aura son siège dans l'immeuble.

Division de l'immeuble en parties communes et en parties de propriété privée - Article 2 - L'immeuble comportera des parties et choses communes appartenant à tous les co-propriétaires des parties et choses communes appartenant aux co-propriétaires de chacun des bâtiments principaux et des parties et choses privées appartenant exclusivement et divisément à des co-propriétaires déterminés.

Parties communes à tous les co-propriétaires - Article 3 - Sont communes entre tous les co-propriétaires:

- la totalité du sol des parties construites de la cour, et du passage accédant à la cour, les courettes,
- les murs séparatifs d'avec les propriétés voisines,
- la porte d'entrée dans le hall, la porte d'entrée sur cour et tous les accès,
- les pavage et revêtement de la cour,
- les canalisations desservant à la fois les deux bâtiments et la cour les compteurs communs,
- les locaux de la conciergerie, la vauve à eau n° 18 qui lui est réservée la chambre n° 5 au sixième étage bâtiment sur la rue Casimir Delavigne, qui lui est aussi réservée, les water-closets sur la cour à gauche aussi réservée à la conciergerie,
- les poubelles et le matériel d'outillage commun,

Et d'une manière générale toutes les parties et choses qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif et particulier de certains propriétaires de l'un ou de l'autre des bâtiments principaux et qui sont communes d'après la loi et l'usage,

Parties communes aux co-propriétaires des deux bâtiments, article 4 -

- Sont communes entre tous les co-propriétaires de chacun des deux bâtiments
- les fondations, les murs, les façades avec leurs ornements extérieurs, les gros murs de refend, les murs et cloisons séparant les parties communes des parties appartenant privativement aux co-propriétaires les murs des courettes, le tout sauf les revêtements des murs intérieurs aux locaux privés
 - les murs des cotés,
 - les toitures, sauf les vasistas, tabatières, lucarnes et parties

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

vitrées éclairant les parties privées, les charpentes, solives, poutres, et le gros oeuvre des planchers, l'estuyaux d'écoulement des eaux pluviales et ménagères, les cheneaux

d) les conduits de fumée, coffres, gaines et têtes de cheminées, la chaudière du chauffage central, la soute à charbon se trouvant au niveau du bâtiment donnant sur la rue de l'Odéon, en forme d'équerre portant les N° 8 bis, du plan dont il sera parlé ci-apres, la chaudière et l'installation du chauffage central, sauf pour les radiateurs et les canalisations desservant un local privé, les radiateurs de la cuisine et des parties communes demeurant bien entendu communs. Il est fait remarquer à ce sujet que l'installation actuelle du chauffage central est vétuste, et peut être considérée comme hors d'état de fonctionner, que cette installation dessert uniquement le bâtiment sur la rue de l'Odéon, mais que l'emplacement occupé au sous sol pourra ipso facto devenir commun au bâtiment donnant sur la rue ~~Sasini~~ Casimir Delavigne, dans le cas de réfection et l'installation et de sa mise en service dans les deux bâtiments, soit par une installation nouvelle soit par raccordement au chauffage urbain

e) l'ascenseur et les tapis d'escalier mais seulement pour les locaux à partir du premier étage à l'exclusion de ceux du rez de chaussée

f) les canalisations de toute nature desservant chacun des bâtiments à l'exclusion s'il y a lieu de celles communes à l'ensemble des copropriétaires et de celles desservant exclusivement un local privé dans la partie intérieure de ce local, toutes les canalisations d'eau, de gaz, et d'électricité, ou autres choses, desservant exclusivement un local ou un groupe de locaux sont choses privées à partir des robinets et coffrets de branchements inclus,

g) les entrées, vestibules, escaliers, paliers, couloirs, corridors y compris ceux du sixième étage, les water closets et les postes d'eau de cet étage, pour ce qui concerne chaque bâtiment,

n) les descentes et les couloirs des caves

i) l'installation de l'éclairage des parties communes, et d'une façon générale toutes les parties des dits bâtiments et choses qui ne seront pas affectées à l'usage exclusif et particulier de certains co-propriétaires de chacun des bâtiments, et qui sont communes d'après la loi et l'usage.

DIVISION DE L'IMMEUBLE en locaux privés et parts de choses communes afférentes - Article 5 - L'immeuble est divisé, en quarante neuf parties qui comprendront: A - Dans le bâtiment rue de l'Odéon,

1^{er} lot - une boutique, la première à droite attenante à l'immeuble 21 rue de l'Odéon, avec tout le sous sol correspondant et s'étendant sous la deuxième boutique portant au plan ci-joint des caves le n° 10, le tout constituant les vingt millièmes des parties communes de l'ensemble de l'immeuble et les vingt-six cent trentièmes des parties communes de ce bâtiment sur la rue de l'Odéon, 20

2^{ème} lot - La deuxième boutique à gauche de la première tenant à la porte d'entrée de l'immeuble avec arrière boutique ayant sortie sur la cour commune, une cave, cinquante millièmes des parties communes de l'ensemble de l'immeuble et cinquante-six cent trentièmes des parties communes de ce bâtiment, 50

3^{ème} lot - La troisième et dernière boutique à gauche de la porte d'entrée de l'immeuble avec sous sol portant le n° 7 du plan ci-joint, vingt millièmes des parties communes de l'ensemble de l'immeuble et vingt-six cent trentièmes des parties communes de ce bâtiment, 20

Ces trois boutiques se trouvent au rez de chaussée et ont leur entrée principale sur la rue de l'Odéon,

4^{ème} lot - Un appartement au premier étage à droite loué à Mr Joint, comprenant entrée, quatre pièces, salle de bains, cuisine au premier étage de la construction en aile sur cour, une cave et une chaudière de bonne, water closets, cinquante millièmes des parties communes de l'ensemble de l'immeuble et cinquante-six cent trentièmes des parties communes de ce bâtiment, 50

5^{ème} lot - Un appartement au premier étage à gauche, entrée, trois pièces, salle de bains, débarras, water closets, cave, loué à Mr Kossat Mignod, cinquante millièmes des parties communes de l'ensemble de l'immeuble et cinquante-six cent trentièmes des parties communes de ce bâtiment, 50

6^{ème} lot - Un appartement comprenant tout le deuxième étage à reporter 190

composé de six entrées, occupé de l'ouest, cent - neuvième et cent - dixième

1^{er} lot - composé de six water closets des parties communes de ce bâtiment, 20

2^{ème} lot - composé de six water closets, cent - neuvième et cent - dixième de ce bâtiment, 20

3^{ème} lot - composé de six water closets, cent - neuvième et cent - dixième de ce bâtiment, 20

4^{ème} lot - à l'ouest du plan du sixième six millièmes six-six cent - dixième de ce bâtiment, 20

5^{ème} lot - composé de six water closets, cent - neuvième et cent - dixième de ce bâtiment, 20

6^{ème} lot - dix neuvièmes du plan ci-joint de l'ensemble de ce bâtiment, 20

7^{ème} lot - un sixième cent trentième de ce bâtiment, 20

8^{ème} lot - Delavigne, accès à la trouvant à l'Odéon, 1^{er} immeuble, 1^{er} immeuble, 20

9^{ème} lot - précèdent, 20

10^{ème} lot - 20

11^{ème} lot - 20

12^{ème} lot - 20



TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

	Report	190
	composé de six pièces, salle de bains, cabinets de toilette, débarras, entrée, dégagements, cuisine, water closets, une cave et une chambre de bonne, cent millièmes des parties communes de l'ensemble de l'immeuble et cent/six cent trentièmes des parties communes de ce bâtiment.	100
	7ème lot - Un appartement comprenant tout le troisième étage composé de six pièces, entrée, cuisine, salle de bains, toilettes, office, water closets, chambre de bonne, cave loué à Mr Duret, cent millièmes des parties communes de l'ensemble de l'immeuble et cent/six cent trentièmes des parties communes de ce bâtiment.	100
	8ème lot - Un appartement comprenant tout le quatrième étage composé de six pièces, entrée, cuisine, salle de bains, toilettes, office, water closets, chambre de bonne, cave, loué à Mr Pasquier, cent millièmes des parties communes de l'ensemble de l'immeuble et cent/six cent trentièmes des parties communes de ce bâtiment.	100
	9ème lot - Un appartement comprenant tout le cinquième étage composé de six pièces, entrée, cuisine, office, salle de bains, toilettes, chambre de bonne, cave, loué à Mr Camille Martin, et water closets, cent millièmes des parties communes de l'ensemble de l'immeuble et cent/six cent trentièmes des parties communes de ce bâtiment.	100
	10ème lot - Une grande chambre au sixième étage avec entrée, à laquelle on accède par l'escalier de service, portant le n° 24 du plan du sixième étage qui demeurera ci-annexé, louée à Mr Pasquier, six millièmes des parties communes de l'ensemble de l'immeuble et six/six cent trentièmes des parties communes de ce bâtiment.	6
	11ème à 16ème lots - Les onzième à seizième lots sont formés chacun par une chambre au sixième étage qui sont louées en dehors des appartements, et pour chacun de ces lots cinq millièmes des parties communes de l'ensemble de l'immeuble ou cinq/six cent trentièmes des parties communes de ce bâtiment, soit ensemble trente millièmes.	30
	17ème, 18ème et 19ème lots - Les dix septième, dix huitième et dix neuvième lots sont formés chacun par les caves Nos 3, 5, et III du plan ci-joint et pour chacun un millième des parties communes de l'ensemble de l'immeuble ou six un/six cent trentième de ce bâtiment, soit ensemble trois millièmes des parties communes de ce bâtiment.	3
	20ème lot - les deux caveaux Nos 12 et 13 du plan, ensemble pour un millième des parties communes de l'ensemble de l'immeuble et un/six cent trentièmes des parties communes de ce bâtiment.	1
	Total: six cent trente/millièmes	630/1000
	1) Dans le bâtiment sur cour donnant sur la rue Casimir Delavigne	
	21ème lot - La première boutique de gauche sur la rue Casimir Delavigne, tenant au n° 10 avec cuisine au fond, au rez de chaussée, accès à la cour par une porte donnant sur l'escalier de service se trouvant à droite de la cour en venant de l'entrée de la rue de l'Odéon, le tout à usage de restaurant, loué avec la cave n° 15 à Mme Imbert, treize millièmes des parties communes de l'ensemble de l'immeuble et treize/trois cent soixante dixièmes des parties communes de ce bâtiment.	13
	22ème lot - La boutique suivante à droite en regardant la précédente, avec arrière boutique et cuisine avec porte d'accès sur la cour intérieure, quinze millièmes des parties communes de l'ensemble de l'immeuble et quinze/trois cent soixante dix millièmes des parties communes de ce bâtiment.	15
	23ème lot - La troisième boutique à la suite de la précédente avec porte d'accès sur la cour de l'immeuble louée à Mme Cluzeau, huit millièmes des parties communes de l'ensemble de l'immeuble et huit/trois cent soixante dix millièmes des parties communes de ce bâtiment.	8
	24ème lot - La quatrième boutique avec arrière boutique et pièce éclairée sur la cour, occupée par Mr SUIVRIER cordonnier, quatorze millièmes des parties communes de l'immeuble et quatorze/trois cent soixante dixièmes des parties communes de ce bâtiment.	14
	25ème lot - la cinquième boutique tenant le n° 6 de la rue Casimir-Delavigne, et la dernière en partant de la gauche avec	
	A reporter	

poutres, x pluviales
nées, la au niveau portant les installa alisations s parties a de sujet t peut être installation l'emplace iment don tion et ; soit par bain Les locaux sée. atements. co-propré as la de gaz, local ou t coffrets
rridors s d'eau
gs et ulier de communes communes parties 'immeuble adant sou Q le tout ple de s de ce 20
nt partie rom mes 50
n 20
ur
r te t ties ie 50
é l ies 50
190

10/1/20 030/1000

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

	Reparts	1937	1938
accés sur la cour par une porte donnant sur un réduit, louée à Mr Daniel, douze millièmes de toutes les parties communes de l'ensemble de l'immeuble et douze/trois cent soixante dixièmes des parties communes de ce bâtiment,		12	
26ème lot - Un logement loué à Mme Navalès, au premier étage droite porte face à l'entrée du vestibule commun avec le vingt septième lot comprenant cuisine sur cour, à laquelle on peut accéder par le petit escalier du service commun avec Mr Joigne (quatrième lot), salle à manger, deux pièces éclairées sur la rue Casimir Delavigne, petite cave portant le n° 8, dix millièmes des parties communes de l'ensemble de l'immeuble et dix/trois cent soixante dixièmes des parties communes de ce bâtiment,		10	
Water closets communs avec le lot suivant			
27ème lot - une chambre contigue au logement précédent porte au fond du vestibule commun éclairée par deux fenêtres sur la rue Casimir Delavigne, water closets, dont la porte donne sur le vestibule commun avec le lot n° 26, six millièmes des parties communes de l'ensemble de l'immeuble et six/trois cent soixante dixièmes des parties communes de ce bâtiment,		6	
28ème lot - un logement comprenant cuisine et chambre éclairée sur la cour au premier étage à gauche de l'escalier donnant sur une entrée commune, au vingt neuvième et trentième lots, première porte face, louée à Mme Imbert, six millièmes des parties communes de l'ensemble de l'immeuble et six/trois cent soixante dixièmes des parties communes de ce bâtiment,		6	
Water closets sur l'entrée commune avec les numeros 29 et 30 lots			
29ème lot - une chambre première porte à gauche du vestibule commun éclairée par une fenêtre sur la rue Casimir Delavigne, toujours au premier étage coté gauche, droit aux water closets communs dont l'entrée se trouve dans ce vestibule, cinq millièmes des parties communes de l'ensemble de l'immeuble et cinq/trois cent soixante dixièmes des parties communes de ce bâtiment, louée à Mme Imbert susnommée,		5	
30ème lot - un logement de deux pièces éclairées sur la rue Casimir Delavigne, avec cuisine sombre situé au premier étage coté gauche au fond, gauche-droite du vestibule commun aux deux lots précédents, water closets également commun, loué à Mr Le Ny, onze millièmes des parties communes de l'ensemble de l'immeuble et onze/trois cent soixante dixièmes des parties communes de ce bâtiment,		II	
31ème lot - une chambre sur la rue Casimir Delavigne, presque noire, au premier étage de ce bâtiment à laquelle on accède par l'escalier de service porte de gauche louée à Mr Rossat Mignod, quatre millièmes des parties communes de l'ensemble de l'immeuble et quatre/trois cent soixante dixièmes des parties communes de ce bâtiment,		4	
32ème lot - un logement au deuxième étage à droite composé de entrée, cuisine, trois pièces, water closets, une cave, loué à Mr Paul Ferrier, vingt quatre millièmes des parties communes de l'ensemble de l'immeuble et vingt quatre/trois cent soixante dixièmes des parties communes de ce bâtiment,		24	
33ème lot - un appartement au même étage à gauche comprenant entrée quatre pièces, chambre au sixième étage, water closets, salle de bains, cuisine, dont une porte donne sur l'escalier de service commun avec les appartements se trouvant dans le bâtiment rue de l'Odeon, location Massip, cave, trente sept millièmes des parties communes de l'ensemble de l'immeuble et trente sept/trois cent soixante dixièmes des parties communes de ce bâtiment,		37	
34ème lot - un appartement au troisième étage à droite composé de entrée, trois pièces, cuisine, water closets, loué à Mr Corbin, cave, vingt quatre millièmes des parties communes de l'ensemble de l'immeuble et vingt quatre/trois cent soixante dixièmes des parties communes de ce bâtiment,		24	
A reporter		165	630/1000

35ème lot - se de entrée, closets, cuisinière, loué à Mme Vin... communes trois cent soixante dixièmes des parties communes de ce bâtiment,

36ème lot - pose de entrée au sixième étage cave, vingt ci... de l'immeuble parties communes de ce bâtiment,

37ème lot - pose de entrée sur l'escalier à Mr Jacques... nes de l'ense... soixante dixièmes des parties communes de l'ensemble de l'immeuble et six/trois cent soixante dixièmes des parties communes de ce bâtiment,

38ème lot - composé de entrée cave, loué à l... les parties communes de ce bâtiment,

39ème lot - composé de entrée donnant trente quatre de l'immeuble des parties communes de l'ensemble de l'immeuble et quatre/trois cent soixante dixièmes des parties communes de ce bâtiment,

40 à 46ème comprennent d... me étage en... qui leur serc des parties communes de l'ensemble de l'immeuble et quatre/trois cent soixante dixièmes des parties communes de ce bâtiment,

47ème lot - étage éclairé millièmes des parties communes de l'ensemble de l'immeuble et quatre/trois cent soixante dixièmes des parties communes de ce bâtiment,

48ème lot - communes de l'ensemble de l'immeuble et quatre/trois cent soixante dixièmes des parties communes de ce bâtiment,

49ème lot - communes de l'ensemble de l'immeuble et quatre/trois cent soixante dixièmes des parties communes de ce bâtiment,

Total ég... Casimir Delavigne dixièmes,

Total de millièmes,

Les nume... deux bâtimen... tribution d... chambres de... ou attributi... ne loué ou n... faisant l'ob... PLANS AN... varietur, pa... taire sous... dans lequel... 1, 2, 3, 4, 20, 21, 22, mêmes bâtime... merotes et... CONFORT... et du chaufi

TEXTE DE LACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

	Reports	
(35ème) lot - Un appartement au même étage coté gauche composé de entrée, cinq pièces, chambre au sixième étage, water closets, cuisine avec accès sur l'escalier de service, cave loué à Mme Vincent Duportal, trente sept millièmes des parties communes de l'ensemble de l'immeuble et trente sept trois cent soixante dixièmes des parties communes de ce bâtiment	189	530/1000
(36ème) lot - un appartement au quatrième étage à droite composé de entrée, trois pièces, cuisine, water closets, débarras au sixième étage, portant le n° 7 bis, loué à Mr Blanchet, cave, vingt cinq millièmes des parties communes de l'ensemble de l'immeuble et vingt cinq/trois cent soixante dixièmes des parties communes de ce bâtiment,	25	
(37ème) lot - un appartement au quatrième étage à gauche, composé de entrée, quatre pièces, salle de bains, cuisine donnant sur l'escalier de service, cave, chambre au sixième étage, loué à Mr Jacques Martin, trente sept millièmes des parties communes de l'ensemble de l'immeuble et trente sept/trois cent soixante dixièmes des parties communes de ce bâtiment,	37	
(38ème) lot - un appartement au cinquième étage à droite composé de entrée, trois pièces, cuisine, water closets, une cave, loué à Melle Vazieux, vingt quatre millièmes de toutes les parties communes de l'ensemble de l'immeuble et vingt quatre/trois cent soixante dixièmes des parties communes de ce bâtiment,	24	
(39ème) lot - un appartement au cinquième étage à gauche composé de entrée, cinq pièces, water closets, une cave, cuisine donnant sur l'escalier de service, loué à Melle Lassalle, trente quatre millièmes des parties communes de l'ensemble de l'immeuble et trente quatre/trois cent soixante dixièmes des parties communes de ce bâtiment,	34	
(40 à 46ème) lots - les quarantième à quarante sixième lots comprennent dans ce bâtiment sept chambres de bonne au sixième étage en dehors de celles affectées aux appartements ou qui leur seront affectées, et pour chacune trois millièmes des parties communes de l'ensemble de l'immeuble et pour chacune également trois/trois cent soixante dixièmes des parties communes de ce bâtiment, soit ensemble vingt et un millièmes	21	
(47ème) lot - un débarras portant le n° 7 du plan au sixième étage éclairé par une tabatière occ pé par Mr Sublaurier, un millième des parties communes de l'ensemble de l'immeuble et un/trois cent soixante dixièmes de ce bâtiment,	I	
(48ème) lot - la cave n° 20 du plan, un millième des parties communes de l'ensemble de l'immeuble et un/trois cent soixante dixièmes de ce bâtiment,	I	
(49ème) lot - la cave n° 21 du plan et un millième des parties communes de l'ensemble de l'immeuble et un/trois cent soixante dixièmes de ce bâtiment,	I	
Total égal aux parties communes du bâtiment sur la rue Casimir Delavigne, trois cent soixante dix/trois cent soixante dixièmes	370/370	370
Total des parties communes de l'ensemble de l'immeuble millièmes,	1000/1000	

Les numeros des caves et des chambres de bonne au sixième étage des deux bâtiments seront indiqués dans les actes constatant la vente ou l'attribution d'un ou plusieurs lots et les locaux qui forment ces caves ou chambres de bonne pourront être interchangés au fur et à mesure des ventes ou attributions sans que leur affectation actuelle à un appartement déterminé loué ou non soit maintenue, même en ce qui concerne les caves et chambres faisant l'objet de lots séparés.

PLANS ANNEXES - Sont demeures ci-annexes apres avoir été signés ne varietur, par les comparants et apres mention de leur annexe par le notaire soussigné, 1° un plan des sous-sol et caves des deux bâtiments, dans lequel chaque local se trouve numéroté et portant ainsi des numeros 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 8 bis, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 25, 26, 27, 28, 2° et un plan du sixième étage de ces mêmes bâtiments ou les locaux affectés ou non à des appartements sont numérotés et portent les numeros 1 à 7, 7 bis et 8 à 24 inclus.

COMMENT - Le bâtiment sur la rue de l'Odeon, est doté d'un ascenseur et du chauffage central, mais l'installation de ce chauffage central est

70 6/10/00

300/1000

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

vétuste et hors d'état de fonctionnement. Les deux bâtiments sont dotés des services de l'eau, du gaz de l'électricité et du tout à l'égout. ---

DECLARATIONS D'ÉTAT CIVIL - Les comparants font les déclarations suivantes: I - Mme Gal: elle est née à Carthagène, le vingt cinq décembre mil huit cent quatre vingt six, elle est divorcée en premières nocces non remariée de Mr Appel suivant jugement rendu par le tribunal civil d'Alger, le en mil neuf cent dix neuf, dont le dispositif a été transcrit sur les registres des actes de l'état civil du septième arrondissement de Paris ou son mariage avait été célébré le cinq décembre mil neuf cent cinq, ---

II - Mr et Mme Louis Appel: ils sont nés le mari à Saint Eugène (Algérie) le quinze février mil neuf cent neuf, et la femme à Hang Thoug Thay le vingt sept avril mil neuf cent un, ils sont mariés Mr Appel en premières nocces et Mme Appel en deuxièmes nocces étant divorcée en premières nocces de Mr Raymond Belé, sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me Mestre, notaire à Pont Sainte Maxence le dix mars mil neuf cent trente cinq, ---

III - Mme Hélène Appel: elle est née à Saint Eugène le six mai mil neuf cent onze, elle est divorcée en premières nocces non remariée de Mr Maurice François Raury, suivant jugement rendu par le tribunal civil de première instance de la Seine, le vingt six mars mil neuf cent trente quatre dont le dispositif a été transcrit sur les registres des actes de l'état civil du sixième arrondissement de Paris, ou son mariage avait été célébré le quatre avril mil neuf cent trente, ---

IV - Mme Odile Appel: elle est née à Saint Eugène le dix janvier mil neuf cent quatorze, elle est divorcée en premières nocces du docteur Lucas toujours existant demeurant à Paris, avenue Raymond Poincaré, n° 77 suivant jugement rendu par la deuxième chambre du tribunal civil de première instance de la Seine, le premier décembre mil neuf cent quarante sept, dont le dispositif a été transcrit sur les registres des actes de l'état civil de Fontenay aux Roses, le douze avril mil neuf cent quarante huit, ou leur mariage avait été célébré le vingt trois juillet mil neuf cent trente deux lequel mariage avait été précédé d'un contrat reçu par Me Lépany, notaire à Courbevoie, le vingt et un du même mois, contenant adoption du régime de la communauté de biens réduite aux acquets, ---

V - Et tous: qu'ils ne remplissent et n'ont jamais rempli de fonction emportant hypothèque légale sur leurs biens, qu'ils n'ont jamais été en état de faillite, liquidation judiciaire ou de cessation de paiement, et qu'ils ne sont pas actuellement ni susceptibles d'être ultérieurement l'objet de poursuites pour profits illicites ou pour indignité nationale pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de leurs biens, le tout dans les termes des ordonnances des vingt six décembre mil neuf cent quarante quatre et six janvier mil neuf cent quarante cinq, ---

Article 6 - DROITS ET OBLIGATIONS des co-propriétaires - A - Parties constituant une propriété exclusive et particulière - Chaque co-propriétaire aura en ce qui concerne l'appartement, les boutiques, cave ou local lui appartenant exclusivement, le droit d'en jouir et d'en disposer comme de chose lui appartenant en toute propriété à la condition de ne pas nuire aux droits des autres co-propriétaires et de ne rien faire qui puisse nuire à la solidité de la maison et sous les réserves qui vont être ci-après formulées, ---

1° - Il pourra modifier à ses frais comme bon lui semblera la disposition intérieure de son appartement ou local mais en cas de percement de gros murs de refend, il devra faire exécuter les travaux sous la surveillance d'un architecte de la maison dont les vacations seront à sa charge, il devra prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas nuire à la solidité de la maison et sera responsable de tous affaissements et dégradations qui se produiraient du fait de ces travaux, ---

2° - Les appartements et leurs dépendances tels qu'ils existent actuellement ne pourront par la suite être revendus ou autrement aliénés ou attribués qu'en totalité, l'échange des caves et chambres de bonne sera permis entre co-propriétaires ---

3° - Les appartements ne pourront être occupés que par des personnes de bonne vie et mœurs, soit habitant bourgeoisement soit exerçant une profession licite, les professions commerciales étant tolérées tant qu'elles ne nuiront pas à la tranquillité des locataires et à la bonne tenue de l'immeuble, les occupants ne pourront rien faire qui puisse nuire à la bonne tenue de la maison, ---

4° - les chiens de grande taille sont interdits dans la maison, il ne pourra être cassé de bois nide charbon dans la maison, ---

5° - il n'y a
6° - pendant
d'évacuation
7° - les
usuelles ap
8° - les
les garde cor
et tout ce
-fies sans la
il va être di
tout devra être
9° - les
des réparatio
besoin est de
conduire et f
dans l'immeu
B - chose
dit p. s. nul
-taires et ter
10° - aucun
encombrer l'
cour, mais
les papiers
11° - pour
petite place
sur les écri
les app. ruc
-ment affect
12° - la c
au passage d
commun des
13° - les
matin
14° - les
vins en fut
heures en a
15° - il n'y
ou insalubr
article
sera assuré
ainsi qu'il
établi à ce
lieux par l'
-ties com u
le courrier
à vendre ou
l'escalier
une heures,
une heures
liet et pis
éclairage e
-sonnes au
parties cou
par le synd
ARTICLE
noms, co
être assuj
le service
-riétaire
-re auxque
les frais
nature gro
ressus, sa
-ties de l'
intérieure
syndic, le
née à l'u
-saires pc
-tensiles

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

- 5° - il ne pourra être étendu de linge aux fenêtres, _____
6° - pendant les geles, il ne pourra rien être jeté dans les conduites d'évacuation des eaux, _____
7° - les propriétaires ou leurs locataires seront soumis aux règles usuelles applicables aux locataires d'appartements, _____
8° - les ports d'entrées des appartements, les fenêtres, les persiennes, les garde corps, rampes, barres d'appui des fenêtres, même la peinture et tout ce qui contribue à l'harmonie de l'immeuble ne pourront être modifiés sans le consentement de la majorité des propriétaires décidant comme il va être dit plus loin, bien que constituant une propriété exclusive le tout devra être entretenu en bon état, _____
9° - les co-propriétaires devront souffrir sans indemnité l'exécution des réparations qui deviendraient nécessaires aux choses communes et si besoin est livrer accès aux architectes et ouvriers chargés de surveiller, conduire et faire ces travaux, les co-propriétaires ne pourront exercer dans l'immeuble un commerce similaire à ceux y existant déjà _____
B - Choses communes - 1° - les choses communes déterminées comme il est dit plus haut ne pourront être modifiées sans le consentement des propriétaires intéressés, fixé comme il va être dit ci-apres _____
2° - Aucun des co-propriétaires ou occupants de l'immeuble ne pourra encombrer l'entrée de la maison, les vestibules, les paliers, escaliers, cour, ni laisser séjourner des objets quelconques il ne pourra être mis sur les paliers ni crochets, ni porte manteaux, _____
3° - Pour les professions libérales ou commerciales, il sera toléré une petite plaque n'excédant pas trente centimètres sur quarante centimètres sur les ébrasements de la porte d'entrée de l'immeuble, les écriteaux pour les appartements à vendre ou à louer seront autorisés à l'endroit spécialement affecté à cet effet à l'entrée de l'immeuble, _____
4° - La cour ne pourra ni servir au lavage ni à l'étendage du linge, ni au battage des tapis, ni à aucun travail quelconque, sauf dans l'intérêt commun des propriétaires, ni à aucun dépôt ou garage de voitures, _____
5° - Les tapis et habits ne pourront être battus après neuf heures du matin _____
6° - les provisions de matières sales ou encombrantes, bois, charbons, vins en futs, etc... devront être faites avant dix heures en hiver et neuf heures en été, _____
7° - Il ne devra être introduit dans la maison de matières dangereuses ou insalubres, _____
- Article 7 - Service de la maison - Concierge - Le service de la maison sera assuré par un concierge, homme ou femme, qui sera choisi par le syndicat ainsi qu'il va être parlé ci-apres, il sera logé gratuitement dans le local établi à cet effet, il sera engagé et congédié conformément à l'usage des lieux par le syndic comme il est dit ci-apres, il devra entretenir les parties communes de la maison en bon état de constant propreté, il montera le courrier à chaque distribution postale, il fera visiter les appartements à vendre ou à louer, il assurera l'éclairage de l'entrée, les vestibules de l'escalier et des paliers, en principe il fermera l'électricité à vingt et une heures, il fermera également la porte d'entrée de la maison à vingt et une heures au plus tôt sauf les exceptions d'usage, il devra satisfaire aux lieux et place des propriétaires habitant la maison aux charges de balayage, éclairage et autres obligations de ville et de police auxquelles les personnes habitant la maison pourraient être tenues mais seulement pour les parties communes, d'une façon générale, il devra exécuter les ordres donnés par le syndic dans l'intérêt de la maison, _____
- Article 8 - Charges communes - Les charges communes comprendront les impôts, contributions et taxes de toute nature auxquelles sont et pourront être assujetties les charges ou parties communes de l'immeuble, tant que le service des contributions ne les aura pas réparties entre les divers propriétaires de l'immeuble, les impôts contributions et taxes de toute nature auxquelles sont et seront assujetties les parties divisées de l'immeuble les frais d'éclairage, de balayage, d'entretien et de réparations de toute nature grosses et menues, s'appliquant aux choses communes énumérées ci-dessus, sauf cependant les menues réparations des gros murs, dans les parties de l'intérieur des appartements les frais de ravalements des façades intérieures et extérieures, le salaire du concierge, la rétribution du syndic, les frais d'éclairage des choses communes, la dépense d'eau destinée à l'usage commun, les frais d'entretien de la cour, les dépenses nécessaires pour l'entretien et le renouvellement des boîtes à ordures et ustensiles nécessaires au concierge pour l'entretien de l'immeuble, l'assurance

sont cotés
l'égout. ---
rations suivies
décembre mil
ces non rema
l d'Alger, le
sur les re
de Paris
nt cinq, ---
Eugène (Alge
g Thoug Thuy, le
en première
ères notes de
termes de
inte Maxence

x mai mil ne
de Mr Maurice
de première
quatre dont
l'état civil
célébré le

janvier mil
octeur Lucas
n° 77 suivat
remière ins
e sept, dont
l'état civil
huit, ou leur
t trente deux
any, notaire
du régime

de fonction
ais été en
aiement, et
urement l'od
ationale
s biens, le
l'neuf cent

A - Parties
co-propriéta
e ou local
sposer comme
ne pas nuire
i puisse nuire
ci-apres

la disposi
ercement
ous la sur
cont à sa
ne pas nuire
sements et

stent actue
liens ou
sonie sera

personnes de
it une pro
stant qu
bonne tenu
e nuire a

son, il ne

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

contre l'incendie, l'assurance contre les accidents, concierges et tiers et de responsabilité civile des propriétaires, les frais seront supportés par les divers propriétaires dans la proportion indiquée ci-dessus pour la propriété de chacun d'eux dans les choses communes, par dérogation à ce qui précède, les dépenses d'entretien, de réparations, de refecton et remplacement des tapis de l'escalier seront supportées par les seuls propriétaires du rez de chaussée des étages à l'exclusion des propriétaires du rez de chaussée, ces dépenses seront supportées par parts égales par les appartements intéressés, chaque propriétaire devra faire ramoner au moins une fois par an et à ses frais les cheminées de son appartement, en cas de défaillance de sa part, le syndic pourra faire d'office ce ramonage, aux frais du dit propriétaire et par son entrepreneur, l'escalier devra être éclairé jusqu'à vingt et une heures, les propriétaires qui aggraveraient par leur fait les charges communes auraient à supporter seuls les frais et dépenses qui seraient occasionnés, le règlement des frais et dépenses de l'immeuble se fera trimestriellement les quinze des mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année, dès son entrée en jouissance réelle, chaque propriétaire devra verser entre les mains du syndic à titre de provision une somme fixée par ce dernier d'après l'importance des charges de la quote part dans les parties communes ci-dessus déterminées, pour faire face aux dépenses du premier trimestre, cette provision sera renouvelée sur la justification des dépenses faites par le syndic,

Article 9 - Syndic - 1°- L'administration générale de l'immeuble, la surveillance, l'initiative et la direction de tous travaux qui deviendront nécessaires aux choses communes le choix du concierge, et le soin de lui donner des ordres seront confiés à un syndic qui sera désigné aux voix par la majorité des propriétaires votants comme il est dit ci-après, la révocation du syndic aura lieu le cas échéant de la même façon, en cas de démission décès ou révocation du syndic il sera procédé à la nomination d'un nouveau syndic par l'assemblée des propriétaires convoqués à la requête des propriétaires les plus diligents,

2°- le syndic fera exécuter toutes les réparations de menu entretien sans avoir besoin d'en référer aux propriétaires,

3°- en ce qui concerne tous travaux autres que ceux de menus entretiens s'il y a urgence le syndic pourra faire exécuter les dits travaux mais à charge d'en donner aussitôt avis aux propriétaires qui en délibéreront

4°- le syndic tiendra la comptabilité de la maison et les écritures, il tiendra un registre des délibérations de l'assemblée des propriétaires

5°- il exercera le cas échéant toutes poursuites contraintes, et diligences nécessaires pour le recouvrement des quote parts contributives aux charges communes,

6°- Le syndic aura une rémunération qui sera fixée d'accord entre les propriétaires ou à défaut d'accord entre les propriétaires par la majorité des propriétaires votant comme il sera dit ci-après, à titre provisoire et jusqu'à la première réunion des propriétaires dont il sera parlé ci-après, Mme Gal comparante assurera la fonction de syndic, elle pourra si elle le juge à propos déléguer ses fonctions à la personne qu'elle choisira et sous sa responsabilité.

Article 10 - Assurances - 1°- L'assurance actuelle garantissant l'immeuble contre l'incendie, la foudre, l'explosion du gaz, les accidents causés par l'électricité, le recours des voisins, seront continués par le soins du syndic,

2°- les assurances actuelles contre les accidents des concierges, et tiers et la responsabilité civile des propriétaires seront également continués par le syndic, à la première réunion des propriétaires et en suite à l'assemblée annuelle il sera décidé si les assurances sont faites à un chiffre suffisant, les assurances pourront être modifiées d'un commun accord entre les propriétaires ou à défaut par une décision prise à la majorité comme il sera dit ci-après, toutefois, les intéressés pourront contracter individuellement à leur profit frais et risques des assurances complémentaires que bon leur semblera, en cas de sinistre l'indemnité collective sera déposée entre les mains d'un sequestre désigné par les propriétaires, elle sera employée par les soins du syndic à la remise en état de l'immeuble et servira à payer les entrepreneurs au fur et à mesure des travaux,

Article 11 - Réunion des propriétaires - 1°- le jour où Mme Gal et ses enfants auront vendu la totalité des appartements les propriétaires se réuniront au plus tard trois mois après cette date, dans cette réunion ils auront à arrêter le choix du syndic, définitif, à fixer le chiffre

de sa rémunération sera assuré, —

2°- le syndic jugera utile et chaque fois que les propriétaires

3°- les convocations ou remises contiendront quinze jours au moins avant la convocation, —

4°- (en cas de décès) les héritiers devront faire reconnaître les successions devant le juge de paix du domicile par le syndic

5°- les propriétaires ont la faculté de s'opposer aux décisions des propriétaires, il sera dressé un procès-verbal au bureau, —

6°- les décisions des propriétaires prises qu'ils possèdent la voix des propriétaires représentant 1/3 des voix

7°- les décisions des propriétaires prises par les décisions des propriétaires

Article 12 - Tranchées par le syndic

2°- les décisions du syndic

a) les décisions du syndic

b) les décisions du syndic

c) les décisions du syndic

d) les décisions du syndic

e) les décisions du syndic

f) les décisions du syndic

g) les décisions du syndic

h) les décisions du syndic

i) les décisions du syndic

j) les décisions du syndic

k) les décisions du syndic

l) les décisions du syndic

m) les décisions du syndic

n) les décisions du syndic

o) les décisions du syndic

p) les décisions du syndic

q) les décisions du syndic

r) les décisions du syndic

s) les décisions du syndic

t) les décisions du syndic

u) les décisions du syndic

v) les décisions du syndic

w) les décisions du syndic

x) les décisions du syndic

y) les décisions du syndic

z) les décisions du syndic

TEXTE DE LACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

de sa rémunération, et à fixer la valeur totale à laquelle l'immeuble sera assuré,

2°- le syndic convoquera les propriétaires toutes les fois qu'il le jugera utile et au moins une fois par an, il devra les convoquer en outre chaque fois que la demande lui en sera faite par lettre recommandée par des propriétaires représentants au moins la moitié en nombre d'appartements,

3°- les convocations seront adressées à domicile par lettre recommandée ou remises contre récépissés elles devront être mises à la poste ou remises quinze jours au moins avant la réunion, elles indiqueront le motif de la convocation,

4°- en cas d'indivision d'un appartement entre plusieurs personnes celles-ci devront déléguer l'une d'elles pour les représenter, faute par elles de faire reconnaître l'indivision et de désigner un délégué à qui les convocations devront être remises, ces convocations seront valablement faites au domicile par lui élu,

5°- les propriétaires qui ne pourront assister aux réunions auront la faculté de s'y faire remplacer par un mandataire dans les assemblées des propriétaires, il sera formé un bureau composé du syndic et d'un secrétaire il sera dressé un procès verbal de la délibération signé par les membres du bureau,

6°- les décisions seront prises à la majorité des voix par les propriétaires présents ou représentés qui disposeront chacun d'autant de voix qu'ils possèdent de parts dans les choses communes, en cas d'égalité des voix des propriétaires présents ou représentés, les voix des propriétaires représentant la majorité en nombre d'appartements seront prépondérantes,

7°- les décisions régulièrement prises obligeront les propriétaires même ceux qui n'auront pas été représentés à la réunion, une copie de ces décisions sera tenue à la disposition des intéressés

Article 12 - Cas imprévus - Difficultés - Modifications - 1°- les questions qui n'auraient pas été prévues dans le présent règlement seront tranchées par la loi du vingt huit juin mil neuf cent trente huit,

2°- les co-propriétaires pourront modifier le présent règlement mais seulement sous les réserves suivantes:

a) les convocations pour les réunions ayant pour objet des modifications seront faites au moins vingt jours d'avance et devront indiquer les modifications proposées,

b) les décisions ne pourront être prises que par une assemblée réunissant plus de la moitié des co-propriétaires et qu'à la majorité des trois quarts au moins des propriétaires présents ou représentés,

c) une copie du procès verbal de la réunion sera déposée pour minute en l'étude du notaire soussigné, ou de ses successeurs et sera transcrite s'il y a lieu,

3°- les différends qui pourront naître entre les divers propriétaires au sujet de l'application du présent règlement seront soumises à deux arbitres qui seront désignés par les co-propriétaires réunis ou votant comme il est dit ci-dessus mais l'un des deux arbitres sera choisi par la minorité en cas de désaccord les arbitres nommeront un tiers arbitre à défaut d'entente sur le choix de ce dernier il sera désigné par le président du tribunal civil, si pour quelque cause que ce soit la nomination des arbitres ne pouvait avoir lieu les difficultés seraient réglées conformément au droit commun,

4°- les conditions qui précèdent s'appliquent aux appartements actuellement loués qu'autant qu'elles ne sont pas contraires aux conditions des baux et locations en cours et cela jusqu'à leur expiration

POUVOIR - Mme Gal, Mr et Mme Louis Appel et Mme Odile Appel, comparants confèrent à Mme Helene Appel, leur fille et soeur aussi comparants, tous les pouvoirs nécessaires pour vendre conjointement et solidairement entre eux les appartements et locaux divers de l'immeuble sis à Paris rue de l'Odéon n° 19 et rue Casimir Delavigne, n° 8, faisant l'objet du présent règlement aux personnes, charges et conditions que Mme Helene Appel avisera, obliger les consultants conjointement et solidairement entre eux et avec leur mandataire aux garanties de droit et au rapport de toutes justifications, mainlevées et certificats de radiation, fixer toutes époques d'entrée en jouissance, faire toutes déclarations d'état civil et autres, ainsi que toutes affirmations sur la sincérité des prix, renoncer au droit nom de Mme Louis Appel au profit de tous acquéreurs à l'hypothèque légale qu'elle a contre son mari après lecture de l'article 2135 du code civil modifié par le décret loi du quatorze juin mil neuf cent trente huit, et déclarer réitérer expressément cette renonciation à l'égard de tout acquéreur, même en tant

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

que cette hypothèque légale pourrait garantir la pension alimentaire qui lui serait allouée pour elle ou ses enfants ou toute autre charge née du mariage, convenir du mode et des époques de paiement des prix, les recevoir en principal, intérêts soit comptant, soit aux termes convenus ou par anticipation, faire toutes modifications au règlement de co-proprété objet des présentes, établir les conditions de toutes ventes, exiger toutes garanties et justifications, payer toutes sommes pouvant être dues, de toutes sommes reçues ou payées, donner ou retirer quittances et décharges, consentir mention et subrogation avec ou sans garantie, consentir toutes limitations de tous droits de privilège, hypothèque et action résolutoire et consentir la radiation de toutes inscriptions d'office et autres, le tout avec ou sans constatation de paiement, à défaut de paiement et en cas de difficultés quelconques, exercer toutes poursuites contraintes et diligences nécessaires depuis les préliminaires de la conciliation jusqu'à l'obtention de tous jugements et arrêts, produire à tous ordres et distributions toucher le montant de toutes collocations, aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer donner tous pouvoirs et généralement faire le nécessaire,

TRANSCRIPTION - Une expédition du présent règlement sera transcrite au premier bureau des hypothèques de la Seine.

OBLIGATION des propriétaires successifs - Dans tous les contrats déclaratifs ou translatifs de la propriété d'une ou plusieurs des parties du dit immeuble, il sera fait mention du présent règlement de co-proprété et les nouveaux propriétaires devront s'obliger à son exécution et faire élire domicile attributive de juridiction dans la ville, à défaut de l'avoir fait, ce domicile sera élu de plein droit dans l'immeuble objet du présent règlement

DONT ACTE

Fait et passé à Paris, rue du général Beuret, n° 30, en l'étude du notaire soussigné,

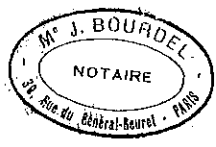
L'an mil neuf cent quarante neuf, le deux novembre

Et après lecture faite, les comparants ont signé avec le notaire

Signé: L. Gal, Louis Appel, A. Guéry, H. Appel, O. Appel, et Bourdel ce dernier notaire

Vient ensuite cette mention: enregistré à Paris, deuxième notaires le vingt et un novembre mil neuf cent quarante neuf, folio 809 A. case 564 reçu: cinq cent soixante quinze francs, signé: Serre.

Le soussigné me Jean Bourdel, notaire à Paris, certifie la parfaite copie exactement collationnée et conforme à la minute de la reproduction, destinée à servir de base à la transcription; il approuve la validité de sept mots rayés au 1/.



Bourdel

*T 115
Sal 10*

Transcription du
Dépôt :
Inscription d'office
Taxe : 12 000

Pardevant
soussigné
A Compar
profession, Gen
Félix Pécaut, 1
non remarquée
sant tant en s
me mandataire
été conférés en
propriété ci-ap
soussigné, le
neuf de: 1° M
sans professio
rue Félix Péca
noces non rema
Appel, 2° M

3° M
-cuteur de la
son épouse, de
roses, avenue
3° Et
secrétaire, de
n° 19 divorcé
Lucas, docteur
77 avenue Kay
Laquel
ses mandants
eux et conjoin
à toutes les
droit à par c

2° A
de VALBRAY, p
courtevar de
premières noc
Henri Marie (C
à Mers sur me
cent quatre
2° E
vicomte du Bl
agriculteur,
sur Huisne (C
Renée Marie (C
inférieure)
neuf,

Acque
né d
sa vie durar
fils pour la
CET
du prix de l
de l'hotel p
de la duchet
respectivem
-té, au moy
avec reserv